

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX AUVERGNE RHONE ALPES

105 avenue du 8 mai 1945
69140 CREPIEUX LA PAPE

Références : UD-R-23-SSDAS-034-ACA
Code AIOT : 0006112079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement ONYX AUVERGNE RHONE ALPES implanté Zone industrielle Meyzieu-Jonage 11 avenue du Docteur Schweitzer 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été menée dans le cadre d'une plainte relayée par la mairie de Meyzieu reçue le 9 novembre 2022 par la DDPP. La plainte concerne des nuisances olfactives régulières depuis environ un an, surtout durant la période estivale.

L'Inspection a contacté le plaignant avant la visite, ce dernier a indiqué que depuis leur signalement fin octobre, les nuisances étaient bien moindres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
- Zone industrielle Meyzieu-Jonage 11 avenue du Docteur Schweitzer 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006112079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ONYX AUVERGNE RHÔNE ALPES (ONYX ARA) dont le siège social est localisé 105 avenue du 8 mai 1945 à RILLIEUX-LA-PAPE, exploite sur son site sis 11 avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU une activité de tri et mise en balle de déchets non dangereux (papiers, cartons, verre, DIB,

métaux...) avant transfert vers des sociétés de valorisation ou d'élimination.

Les déchets sont collectés chez des professionnels et des déchetteries, le site est également autorisé à recevoir des apports (de professionnels uniquement).

Le site est autorisé pour l'installation d'un Centre de Tri Haute performance, toutefois il ne dispose que des équipements pour centre de tri « classique ».

Le centre est ouvert du lundi au vendredi, exceptionnellement les samedis (environ 10/an) de 6h à 19h avec des horaires postés :6h-13h30 et 9h-17h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection suite à une plainte relayée par la mairie de Meyzieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nuisances olfactives et déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 3.1.3	/	Mise en demeure, déchets	30 jours
2	Emplacements de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Suites de l'inspection du 16 juin 2020	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations et de non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Il est notamment attendu de l'exploitant la transmission d'un porter à connaissance concernant la réception de déchets fermentescibles sur son site accompagné notamment de l'appréciation sur le caractère substantiel de cette modification.

Compte-tenu des nuisances olfactives subies par le voisinage l'été 2022, l'exploitant étayera particulièrement ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances olfactives et déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives et déchets réceptionnés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets putrescibles ou fermentescibles sont interdits sur le site. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection n'a pas relevé de nuisances olfactives. Le site était propre et les extérieurs bien entretenus. L'Inspection a constaté la présence de déchets issus de collectes d'ordures ménagères et assimilées au niveau de l'entrée Est du site (côté avenue Dr Schweitzer). Ce type de déchet n'est pas autorisé sur le site. Il s'avère que l'exploitant avait informé l'Inspection en juin 2022 du souhait de recevoir sur le site de Meyzieu les ordures ménagères (déchets fermentescibles) des commerçants/artisans de Lyon. L'objectif étant une évacuation au fur et à mesure avec une rotation performante. L'exploitant a précisé lors de la visite que le PAC était en cours de réalisation, le bureau d'études étant sur le point d'être choisi. L'exploitant a expliqué que les fours de l'usine de valorisation énergétique de Gerland ont été arrêtés plusieurs semaines de mi-juillet à fin août 2022, ce qui a entraîné la réception de déchets fermentescibles sur Meyzieu. Ceci peut expliquer les nuisances olfactives perçues par le voisinage. Par ailleurs, l'exploitant est autorisé à envoyer une certaine quantité de déchets sur l'UVE de Gerland (9 000 t/an), ce qui peut être contraignant à certaines périodes. Il a indiqué bénéficiaire de 3000 tonnes supplémentaires pour 2023. Demande n°1 : l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé à modifier les installations de nature à entraîner un changement notable/substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation. Dans ces conditions, l'Inspection propose à madame la préfète du Rhône de mettre en demeure l'exploitant de ne recevoir que des déchets qu'il est autorisé à réceptionner. Par ailleurs, dans le cas où l'exploitant souhaite recevoir des déchets fermentescibles, une demande argumentée de modification des prescriptions qui lui sont imposables doit être adressée à madame la préfète. Demande n°2 : sous un mois, l'exploitant transmet le registre des déchets entrants et sortants du 2 ^e semestre 2022. Demande n°3 : l'exploitant s'est engagé à être vigilant et disponible pour répondre aux signalements concernant les nuisances envers le voisinage et agir en conséquence. L'Inspection invite l'exploitant à communiquer auprès du voisinage, notamment en cas de modification autorisée des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Emplacements de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les aires de réception des déchets, des produits triés, et des refus seront nettement délimitées, séparées et clairement signalées. La zone de réception des déchets occupe une superficie de 2 300m ² . (...) La zone de stockage des déchets après tri occupe une superficie de 1 860 m ² . Les déchets triés issus du tri des vieux papiers et housses plastiques sont mis en balles. (...)
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence de balles de plastiques entreposées en dehors du bâtiment. Ces conditions d'entreposage ne sont pas autorisées. Demande n°4 : L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé à entreposer des balles de déchets en dehors du bâtiment. L'exploitant doit mettre en place des mesures afin de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral. Il transmet sous un mois à l'Inspection une procédure permettant de respecter les conditions d'exploitation autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Suites de l'inspection du 16 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection du 16 juin 2020 portait sur les conditions d'exploitation des centres de tri de déchets d'activités économiques. Des éléments n'avaient pas été transmis par l'exploitant suite au rapport d'inspection concernant : <ul style="list-style-type: none">- la procédure d'information préalable mentionnée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2019- la procédure d'urgence en cas d'incendie mise à jour- l'analyse des eaux de voirie La vérification complète du risque foudre a été réalisée le 30 septembre 2020 par la société APAVE. Un avis de réserve sur la conformité a été émis compte-tenu de la non-transmission de l'étude technique. Demande n°5 : sous un mois, l'exploitant transmet les documents demandés ci-dessus suite à l'inspection du 16/06/2020. Demande n°6 : par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois, les rapports des derniers contrôles réglementaires liés au risque incendie : moyens d'extinction (y compris automatique), installations électriques, système de détection incendie, trappes de désenfumage, vanne d'isolement, portes coupe-feu, débit et pression des poteaux incendies (privé et public) ... accompagnés des devis ou factures le cas échéant. Demande n°7 : l'exploitant transmet sous un mois le rapport de vérification complète du risque foudre qui a dû être réalisé en 2022. Il transmet également l'étude technique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours